



## DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

### ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

#### PORTANT SUR LE REFUS DE CREATION D'UNE MICRO-CRECHE

Vu : le code de la santé publique et notamment les articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50 ;

Vu : le code de l'action sociale et des familles ;

Vu : le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements du jeune enfant notamment l'article 15 sur les dispositions finales et transitoires ;

Vu : l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;

Vu : la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6 ;

Vu : le dossier complet de demande d'autorisation de création à 12 places de la micro-crèche « la montée des souris écolos » à Saint-Nicolas-les-Arras (62223) reçu le 22 mars 2022 par madame Caroline Martiaux, gérante de la SAS « la montée des souris écolos » ;

Vu : l'avis favorable du Maire de Saint-Nicolas-les-Arras concernant l'ouverture au public, en date du 14 mars 2022 ;

#### **Le Président du Conseil départemental,**

Considérant qu'après l'instruction du dossier et la visite des lieux réalisée le 8 juin 2022, les conditions d'installation, d'organisation et de fonctionnement de cette structure d'accueil d'enfants de moins de six ans ne sont pas remplies ;

Considérant que les exigences fixées par les articles R. 2324-23 et R. 2324-28 du code de la santé publique, relatif à la visite des locaux et à leur aménagement ne sont pas remplies. Les travaux au sein de la structure ne sont pas terminés ;

Accusé de réception en préfecture  
N°2022-12257  
Date de réception préfecture : 08/08/2022

Considérant que les exigences fixées par l'article II.3 du référentiel batimentaire national, relatif à la transmission du diagnostic sur la qualité de l'air et sonore ne sont pas remplies ;

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa notification ou son affichage et/ou publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Considérant que les exigences fixées par l'article II.4 du référentiel batimentaire national, relatif à la température ambiante dans les espaces d'accueil des enfants ne sont pas remplies ;

Considérant que les exigences fixées par l'article III.6.4 du référentiel batimentaire, relatif à la présence d'un espace lingerie-buanderie, pour séparer les circuits propres et sales, ne sont pas remplies ;

Considérant que le code de la santé publique ne prévoit pas la possibilité de demander un report de la date d'ouverture une fois le dossier déposé complet ;

Considérant qu'à l'expiration de ce délai, l'absence de réponse du Président du Conseil départemental vaut autorisation d'ouverture ;

En conséquence et sur proposition du chef du service départemental de la protection maternelle et infantile ;

### ARRÊTE :

#### Article 1 :

L'autorisation de création de l'établissement d'accueil de type micro-crèche « la montée des souris écolos » situé 84 place du marché à Saint-Nicolas-les-Arras (62223) est refusée.

ARRAS, le 20 JUIN 2022

La Directrice générale des services



Maryline VINCLAIRE

#### Ampliations destinées à :

- Directeur de la maison du Département solidarité du territoire de l'Arrageois
- Cheffe du service local de protection maternelle et infantile, site d'Arras nord
- Direction des relations avec les collectivités territoriales de la Préfecture du Pas-de-Calais
- Direction de l'assemblée et des élus du Conseil départemental
- Maire de Saint-Nicolas-les-Arras
- Conseillère thématique petite enfance de la caisse d'allocations familiales du Pas-de-Calais

Accusé de réception en préfecture  
062-226200012-20220620-SDPMIEAJE202272-AR  
Date de réception préfecture : 08/08/2022